Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 081-200066124-20261112-434_2026DP-AR

# DÉCISION DU PRÉSIDENT N°434_2026DP

Avenant n°1 – Convention de coopération entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Région Occitanie relative aux modalités de prise en charge et de financement des élèves relevant de la compétence Transport scolaire

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 ;

Vu le code des transports et notamment l'article L1231-1 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L3111-1 et L3111-5 et L3111-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°127_2024 du 08 juillet 2024 portant sur la convention de coopération entre la Région Occitanie et la CA Gaillac-Graulhet relative aux modalités de prise en charge et de financement des élèves relevant de la compétence « Transport scolaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Bureau et au Président, notamment le 3ème alinéa des délégations au Président ;

Considérant la convention de coopération entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Région Occitanie relative aux modalités de prise en charge et de financement des élèves relevant de la compétence Transport scolaire ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 6 de la convention initiale relatif à l'actualisation et aux modalités de paiement de la participation de la CA Gaillac-Graulhet pour les élèves relevant de sa compétence et circulant sur le réseau régional liO Car afin de prendre en compte la suppression de certains indices composant la formule d'actualisation initiale ;

Considérant la nécessité de substituer aux indices supprimés de nouveaux indices permettant de maintenir l'actualisation annuelle de la participation financière prévue à l'article 6 de la convention initiale ;

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 2 novembre 2026 ;

## DÉCIDE

**Article 1er :**
L'avenant n°1 à la convention de coopération de coopération entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Région Occitanie relative aux modalités de prise en charge et de financement des élèves relevant de la compétence Transport scolaire conclue entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, tel qu'annexé, est approuvé, et, tout document afférent sera signé.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 081-200066124-20261112-434_2026DP-AR

**Article 2**
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 NOV. 2026

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 13 NOV. 2026

Et publication - mise en ligne le 13 NOV. 2026 et/ou notification le